



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 27 août 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-047856

**Monsieur le Directeur  
du CNPE de Flamanville  
BP 4  
50340 LES PIEUX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-EDFFLA-0002 du 25 août 2010

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection annoncée a eu lieu le 25 août 2010 au CNPE de FLAMANVILLE, sur le thème de la surveillance des prestataires.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 août 2010 portait sur la surveillance des interventions sous-traitées par l'exploitant en application de l'arrêté qualité du 10 août 1984<sup>1</sup>. Les inspecteurs ont en particulier étudié l'organisation mise en place par le site pour exercer cette surveillance et sa déclinaison à travers différents programmes, rapports de surveillance et fiches d'évaluation prestataires. Les inspecteurs ont également vérifié la réalisation par l'exploitant de certaines actions correctives sur lesquelles il s'était engagé à la suite d'événements significatifs ou de précédentes inspections.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour contrôler la qualité des activités sous-traitées semble perfectible. Les inspecteurs ont toutefois noté que des progrès avaient été accomplis depuis les inspections précédentes et que l'exploitant s'inscrit dans une démarche d'amélioration dans ce domaine. L'exploitant devra poursuivre cette démarche en commençant par consolider son organisation pour assurer une surveillance de qualité sur l'ensemble des interventions sous-traitées qui y sont soumises. Cette inspection a fait l'objet de deux constats d'écart notables.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base

## A. Demandes d'actions correctives

### **A.1. Suivi des activités sous-traitées**

Les inspecteurs ont constaté que le responsable de la politique industrielle exerce une surveillance des évaluations des prestataires effectuées par les différents services. Il ne dispose en revanche pas, d'une vision globale des activités sous-traitées qui doivent faire l'objet d'une surveillance. De ce fait, il apparaît actuellement impossible de vérifier que toutes les prestations nécessitant une surveillance ont bien fait l'objet d'une surveillance et d'une évaluation. Les inspecteurs ont par exemple constaté qu'il n'existe pas de FEP (fiche d'évaluation prestataire) pour la prestation réalisée en 2009 sur le confortement du faisceau tubulaire du condenseur, contrairement aux dispositions de la note D5330-06-452 « modalités d'enregistrement des évaluations de fournisseurs ».

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

**Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des activités que vous sous-traitez fait l'objet d'une surveillance adéquate.**

**Je vous demande de mettre en place un suivi global des activités sous-traitées qui doivent faire l'objet d'une surveillance de façon à vérifier périodiquement que chacune de ces interventions a fait l'objet d'une évaluation.**

### **A.2. Plan d'action de surveillance**

Les inspecteurs ont constaté que, malgré l'engagement que vous aviez pris à la suite de l'inspection de revue réalisée par l'ASN en 2009, aucun plan d'action permettant d'adapter les actions de surveillance des prestataires en fonction du retour d'expérience n'a été élaboré par le site de Flamanville en 2010.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

**Je vous demande à nouveau, d'élaborer un plan d'action local permettant de définir chaque année les actions de surveillance des entreprises prestataires intervenant sur votre site. Ce plan devra intégrer le plan d'action national défini par UTO (Unité technique opérationnelle).**

### **A.3. Organisation de la surveillance des prestations**

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe aucune note globale définissant l'organisation du CNPE vis-à-vis de la surveillance des prestataires. La surveillance est organisée dans chaque service pour les activités qui le concernent mais les rôles, missions et responsabilités de chacun, du responsable de la politique industrielle chargé de piloter la mission jusqu'aux chargés de surveillance ne sont pas clairement définies. La directive interne 116 définissant les missions des chargés de surveillance ne fait pas non plus l'objet d'une déclinaison locale, notamment pour préciser la répartition des activités de surveillance entre les chargés de surveillance, les chargés de surveillance intervention ou pour préciser l'organisation locale de la formation et de l'habilitation des différents intervenants.

**Je vous demande de formaliser l'organisation de vos activités relatives à la surveillance des prestataires dans votre référentiel qualité afin d'y définir a minima, le rôle de chacun des intervenants impliqués dans ces activités, les exigences de compétence et de formation, ainsi que les conditions d'habilitation.**

#### **A.4. Qualité de la surveillance des prestataires**

Une visite de l'alternateur a été confiée, lors de l'arrêt du réacteur n° 1 en 2009, à un prestataire placé sous surveillance renforcée. Les inspecteurs ont constaté que, contrairement de ce que prévoit la directive 116, le compte rendu de la réunion de levée des préalables ne rappelle pas cette mise sous surveillance renforcée. Par ailleurs, au cours de cette intervention, parmi les fiches d'action de surveillance, un écart a fait l'objet d'une fiche d'action corrective qui n'a pas été traitée par la suite. Cet écart documentaire n'engendre cependant pas de conséquence sur la qualité de l'intervention.

**Je vous demande de veiller au respect du référentiel et aux suites données aux actions de surveillance, a fortiori dans le cas des prestataires placés sous surveillance renforcée.**

#### **A.5. Cohérence de votre référentiel qualité**

Les inspecteurs ont constaté que les notes « surveillance des fournisseurs » (D5330-06-0482) qui précisent les étapes du processus de surveillance et « modalités d'enregistrement des évaluations de fournisseurs » (D5330-06-452) prévoient certaines dispositions qui sont en désaccord avec le référentiel national ou en décalage avec l'organisation effective sur le site : pas de mention de la présence du chargé de surveillance en réunion d'enclenchement, référence aux fiches d'évaluation prestataires périodiques (FEPP) ou à la page 6 de la fiche d'évaluation prestataire qui n'existe plus dans la FEP électronique. Les inspecteurs ont bien noté que vous attendiez la mise à jour du référentiel national qui, lui non plus, n'a pas encore intégré les évolutions liées à la FEP électronique

**Je vous demande de mettre à jour dès à présent, ces deux notes de façon à rendre votre référentiel local cohérent avec l'organisation et les outils réellement mis en œuvre.**

**Je vous demande également d'attirer l'attention de vos services centraux sur le fait que l'absence de mise à jour de la DI 53 (qualification et surveillance des prestataires) en parallèle à la mise en service de l'outil informatique FEP n'est pas de nature à améliorer la clarté de l'organisation des CNPE pour la surveillance des prestataires.**

#### **A.6. Protocole pour la délégation de surveillance aux autres entités EDF**

Les inspecteurs ont observé que le protocole de délégation à l'UTO de certaines activités de surveillance est constitué d'une section nationale rédigée par cette entité qui prévoit la déclinaison des spécificités de chaque CNPE dans une section locale. Cette dernière est antérieure à la section nationale actuellement en vigueur et, au delà de la référence à l'ancienne section nationale qui est erronée, il se peut qu'elle ne prenne pas en compte des évolutions apportées dans la dernière version de la section nationale.

**Je vous demande de mettre à jour la section locale du protocole UTO/Flamanville.**

#### **B. Compléments d'information**

##### **B.7. Délai de validation des FEP**

A plusieurs reprises, les inspecteurs ont observé que des FEP correspondantes à des activités terminées depuis plusieurs mois n'étaient pas encore validées et donc, non consultables par les autres CNPE. Cette situation semble pénalisante en particulier lorsqu'il est constaté des écarts dans la réalisation des prestations. Il est alors utile que l'attention des autres CNPE puisse être attirée rapidement.

**Je vous demande de préciser le délai maximum fixé pour la validation et donc, la diffusion via l'Intranet des FEP. Ce délai doit être compatible avec la nécessité de transmettre l'information rapidement aux autres CNPE dans le cas de prestations faisant l'objet d'appréciations non satisfaisantes.**

#### **B.8. Élaboration de la notation dans les FEP**

Les règles de notation définies dans la note D5330-06-452 ne sont pas toujours respectées dans les FEP. L'outil informatique propose une note par défaut en fonction des notes obtenues à chaque thème mais permet de forcer la notation sans qu'une justification soit nécessaire. Ainsi, certaines prestations apparaissent en B alors que 3 des 7 thèmes ont reçu un C ce qui entraîne normalement automatiquement la note C. Les commentaires n'apportent en général pas de justification à cette modification de la note.

**Je vous demande de préciser comment est définie la notation quand la règle automatique n'est pas respectée. Un commentaire devrait systématiquement justifier le non respect de la règle de calcul automatique.**

#### **B.9. Organisation de la délégation de la surveillance au CEIDRE (Centre d'expertise et d'inspection dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation)**

Les inspecteurs ont observé qu'une note précisant l'organisation entre l'équipe commune du CNPE et le CEIDRE, service d'EDF auquel vous déléguez certains contrôles avait été élaborée.

**Je vous demande de me préciser si l'intégration de cette note dans le protocole CNPE/CEIDRE, actuellement en cours de révision, est prévue et si ses dispositions pourraient concerner et être étendues à d'autres services.**

### C. Observations

#### **C.10. Mise en œuvre de comités de relecture des programmes de surveillance**

Les inspecteurs ont noté la mise en place d'un comité de relecture des programmes de surveillance pour la vérification par sondage de la prise en compte du retour d'expérience. Cette pratique semble de nature à améliorer la qualité des programmes et je vous encourage à la poursuivre et l'étendre aux services qui ne l'ont pas encore mise en œuvre.

Je vous invite toutefois à formaliser l'enregistrement du résultat des actions de ces comités de façon à pouvoir capitaliser et partager plus facilement les progrès qu'ils apportent à la rédaction des programmes de surveillance. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces comités pourrait également être étendue à la relecture des rapports de surveillance.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**SIGNE PAR**

**Thomas HOUDRÉ**